

STATUTS

de la

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

LE RELAIS DE L'ESPINAS

Préambule

En optant pour la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif, les associés veulent favoriser la création à l'échelon du territoire, d'un multisociétariat associant tous ceux qui partagent la même éthique de l'intérêt collectif et qui en recherchent la satisfaction par des moyens d'utilité sociale

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

Pour exercer en commun leur objet, les soussignés et ceux qui deviendront par la suite associés forment une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) à responsabilité limitée, à capital variable.

La société est régie :

- par les présents statuts ;
- par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC ;
- par le Décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ; - par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
- par les articles L210, L223, par le cinquième alinéa de l'article L225-100 les articles L228-36 à L228-37, L228-40 à L228-44, ainsi que les dispositions applicables aux Sarl des articles L232 à L249 du Code de commerce ;
- par les articles R210, R223, R228-49, D228-56, R228-60, R228-78 et R228-80, R228-86, ainsi que les dispositions applicables aux Sarl des articles R232 à R247 du Code de commerce;

Article 2 – Dénomination

La société a pour dénomination : Le Relais de l'Espinas

La dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention : société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée, à capital variable ou du sigle SCIC sarl à capital variable

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 – Finalité d'intérêt collectif et objet social

L'objet social de la société coopérative est un moyen pour atteindre sa finalité d'Intérêt Collectif.

4-1 Finalité d'Intérêt collectif

La finalité d'intérêt collectif de la société coopérative est :

- de contribuer au développement durable, économique, écologique et social d'un territoire couvrant prioritairement le cœur et l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Cévennes,
- de favoriser l'accueil et le maintien des populations sur le territoire,
- de construire au Relais de l'Espinas, par et pour le territoire, un espace de développement dont la richesse, au-delà de la réussite économique souhaitée, réside dans les rencontres et les solidarités mais aussi dans l'expérimentation de modes de production et de consommation respectueux de l'environnement et de la santé.

4-2 Objet social

L'objet social de la société coopérative est :

- Restauration traditionnelle, débit de boisson, hébergement, service des traiteurs, accueil de groupes, commerce de détail de produits alimentaires et non alimentaires,
- Exploitation agricole : polyculture/élevage associant castanéiculture, maraîchage, élevage et autres activités agricoles, transformation agro-alimentaire, sylviculture, exploitation forestière,
- Actions de formation et d'enseignement
- Activités culturelles
- Animation sociale
- Activités bénévoles non subordonnées et non rémunérées, exercées individuellement ou collectivement par des associés ou des non associés, et bénéficiant soit au patrimoine impartageable de la société, soit à des bénéficiaires associés ou non.
- La réalisation de toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : L'Espinas – Route des Crêtes – 48160 – Saint-Andéol de Clerguemort. Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision ordinaire des associés et dans un autre département par décision extraordinaire des associés.

TITRE II

SOCIÉTARIAT & CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

La valeur des parts sociales est uniforme et est fixée à 20 €. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Article 7 – Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de 4 400 €.

Il est divisé en 220 parts de 20 € chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés.

Article 8 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 9 - Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 4400 €, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du ¼ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 10 – Souscription et cession des parts sociales

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé impliquant de fait son adhésion aux présents statuts.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'après agrément de l'assemblée statuant à l'unanimité.

Les parts ne peuvent être cédées à d'autres associés, qu'après agrément du gérant. Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie d'associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original au siège social de l'entreprise.

Article 11 - Souscription

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés, qui devront, préalablement à la libération de leurs parts obtenir l'autorisation de la gérance et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Article 12 - Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 13 – Catégories d'associés

Les associés se répartissent tous dans l'une de ces trois catégories :

- Producteurs : Salariés, bénévoles non rémunérés et non subordonnés, prestataires de service œuvrant habituellement à l'activité de la coopérative
- Bénéficiaires : personnes bénéficiant habituellement à titre gratuit ou onéreux des services et biens produits par la coopérative, fournisseurs de produits approvisionnant habituellement la coopérative
- Contributeurs : Les associés qui ne sont ni producteurs, ni bénéficiaires, et qui partagent la finalité d'intérêt collectif de la coopérative

Les personnes physiques, les personnes morales de droit privé, et les personnes morales de droit public autorisées par la loi peuvent être associées de la coopérative.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au gérant qui la présente lors de l'assemblée suivante.

Dans le but de garantir l'existence d'un projet d'intérêt collectif – projet porté par essence par une diversité des sociétaires et non seulement par une seule catégorie, la société veillera à toujours respecter l'obligation légale de compter parmi ses associés au moins une personne de chacune des catégories définies.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, l'assemblée délibère sur les changements de catégorie concernant les associés ayant modifié leur lien avec la coopérative : début ou fin de salariat, début ou fin de bénévolat, éloignement géographique, etc.

TITRE III

ADMISSION – RETRAIT

Article 14 - Admission des associés

Pour devenir associé, il faut nécessairement appartenir à l'une des trois catégories : producteurs,, bénéficiaires ou contributeurs. De même pour devenir associé, il faut être agréé par l'assemblée des associés statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions ordinaires.

L'adhésion se concrétise alors par l'achat d'une ou de plusieurs parts sociales.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Article 15 - Perte de la qualité d'associé

15-1 La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement
- par la démission, constatée par l'assemblée dans les conditions de l'article 15-3
- par le décès de l'associé
- par l'expiration, la dissolution ou la liquidation judiciaire de l'associé, personne morale
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.

15-2 Lors de chaque assemblée, la gérance communique le nom des associés de chaque catégorie ayant notifié par écrit leur démission, décédés ou liquidés et ayant perdu la qualité d'associé.

15-3 L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut délibérer pour constater la démission des associés n'ayant plus depuis plus d'un an aucun lien avec la coopérative justifiant leur qualité d'associé dans l'une des catégories. Dans ce cas, la gérance devra informer l'associé considéré comme démissionnaire de la décision de l'assemblée.

En cas de désaccord avec la décision de l'assemblée, l'associé considéré comme démissionnaire pourra justifier de son appartenance réelle à l'une des catégories d'associé et demander à l'assemblée à conserver son statut d'associé.

L'assemblée suivante statuera définitivement sur le maintien ou la démission de l'associé.

Article 16 – Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé.

Sous réserve de l'article 36 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 17 - Remboursement des parts des anciens associés

17-1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

17-2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17-3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 18 - Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans à compter de la date de l'assemblée constatant la perte de leur qualité d'associé, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

L'assemblée des associés peut décider d'anticiper les remboursements.

Le montant dû aux anciens associés ne comporte pas d'intérêt.

TITRE IV

GÉRANCE DE LA COOPÉRATIVE

Article 19 - Gérance

19-1 Election

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques associés ou non de la coopérative, élu par l'assemblée générale ordinaire. L'élection se déroule en deux temps :

- 1) vote pour une gérance unique ou une gérance multiple ;
- 2) élection à la majorité absolue du ou des gérants parmi les candidatures présentées.

La deuxième phase de l'élection se déroule à bulletin secret.

19-2 Durée du mandat

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de trois ans.
Ils sont rééligibles et révocables.

Article 20 - Pouvoir des gérants

Conformément à la loi, chacun des gérants dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Article 21 – Comité de suivi

Si le nombre d'associés était supérieur à 20, un comité de suivi serait constitué, comité dont les modalités seront définies dans le règlement intérieur.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 23 - Dispositions communes aux différentes assemblées

23-1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le gérant le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Lors de l'assemblée, les associés nouvellement agréés sont immédiatement admis à participer à l'assemblée.

23-2 - Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance.

23-3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

23-4 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et les procurations dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23-5 - Présidence

L'assemblée est présidée par le gérant, ou en son absence, un associé désigné par l'assemblée générale.

23-6 - Délibération

Ne peuvent être mises en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs gérants, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23-7 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le ou les gérants.

23-8 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 24 - Droit de vote, calcul des voix

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix qui est pondérée par le pourcentage de droit de vote du collègue auquel il appartient le cas échéant. Le résultat global d'un vote en assemblée générale est calculé suivant la règle du report proportionnel des voix.

Article 25 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Article 26 – Les Assemblées générales

26-1 Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le gérant au jour, heure et lieu fixés par lui.

26-2 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle. Elle est convoquée, soit par le gérant, soit le cas échéant lorsque cette dernière lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée.

26-3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le gérant. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts, ou le cas échéant, à la majorité des trois quarts des votes issus des collègues.

TITRE VI

COLLÈGES

Article 27 – Constitution des collèges

Il n'est pas constitué de collèges au sein de la SCIC.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 28 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice 2014 commence le 30 septembre 2013 et finit le 31 décembre 2014.

Article 29 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du gérant. Quinze jours avant l'assemblée, ces documents, hormis l'inventaire, sont envoyés aux associés avec la convocation et tout associé peut en prendre connaissance au siège social de ces documents.

Article 30- Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 31 - Répartition des excédents nets

La société est à but non lucratif. Il ne peut être versé d'intérêts aux parts sociales. L'intégralité des excédents nets de gestion est versée en réserve impartageable.

L'affectation des excédents nets de gestion à la réserve impartageable est ratifiée par l'assemblée des associés statuant sur les comptes annuels.

Article 33 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^e et 4^e alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 34 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 35 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué conformément à la loi.

Article 36 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage du Tribunal d'Instance de Mende. Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire Le 29 mars 2014 à l'Espinas